



POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) « Conflit d'intérêts » – Toute situation dans laquelle la prise de décision d'un représentant, qui devrait toujours être dans l'intérêt supérieur de Surf Canada, est influencée ou pourrait l'être, par des intérêts personnels, familiaux, financiers, d'affaires ou d'autres intérêts privés.
 - b) « Intérêt non financier » – Un intérêt que quelqu'un peut avoir et qui peut impliquer des relations familiales, des liens d'amitié, des postes bénévoles ou tout autre intérêt, qui ne comportent pas de pertes ou de gains potentiels de nature financière.
 - c) « Intérêt financier » – Un intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la possibilité ou de l'attente d'un gain ou d'une perte de nature financière pour elle-même ou pour une autre personne à laquelle elle est liée.
 - d) « Conflit d'intérêts perçu » – La perception par une personne informée qu'il existe ou qu'il peut exister un conflit d'intérêts.
 - e) « Représentant » – Toute personne employée par Surf Canada ou participant à des activités en son nom, y compris : les entraîneurs, les membres du personnel, les membres, les organisateurs d'événements, le personnel contractuel, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, et les directeurs et dirigeants de Surf Canada.

Contexte

2. Les personnes qui agissent au nom d'un organisme doivent faire passer en premier les intérêts de cet organisme, et en second tout intérêt personnel qu'elles peuvent avoir dans les opérations de cet organisme. Par exemple, dans un organisme sans but lucratif, les membres du conseil d'administration sont tenus par la loi d'agir à titre de fiduciaires de l'organisme (de bonne foi ou en toute confiance). Les membres du conseil d'administration et les autres intervenants ne doivent pas se placer dans des situations où la prise de décisions au nom de l'organisme est liée à leurs intérêts personnels, car il s'agirait d'une situation de conflit d'intérêts.

Objet

3. Surf Canada s'efforce de diminuer ou d'éliminer presque totalement les cas de conflit d'intérêts à Surf Canada, en étant conscient, prudent et ouvert à propos des conflits potentiels. La présente politique décrit la façon dont les représentants doivent se comporter dans des situations liées aux conflits d'intérêts et définit la manière dont les représentants doivent prendre leurs décisions dans des situations où il peut exister des conflits d'intérêts.
4. La présente politique s'applique à tous les représentants.

Politique

5. Tout conflit réel ou perçu, financier ou non, entre l'intérêt personnel d'un représentant et l'intérêt de Surf Canada doit toujours être réglé en faveur de Surf Canada.

La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.



6. Les représentants ne doivent pas:
- a) s'engager dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou un autre intérêt personnel, qui est incompatible avec leurs fonctions officielles auprès de Surf Canada, à moins que l'affaire, la transaction ou l'autre intérêt ne soit divulgué convenablement à Surf Canada et approuvé par Surf Canada;
 - b) se mettre sciemment dans une position où ils ont une obligation envers une personne qui peut tirer profit d'un avantage particulier ou chercher à obtenir un traitement de faveur;
 - c) accorder, dans l'exécution de leurs fonctions officielles, un traitement de faveur à des membres de leur famille, à des amis, à des collègues, ou à des organisations dans lesquelles des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont un intérêt financier ou autre;
 - d) tirer un avantage personnel des informations qu'ils ont acquises en s'acquittant de leurs fonctions officielles avec Surf Canada, si ces informations sont confidentielles et ne sont généralement pas accessibles au public;
 - e) entreprendre des travaux, des activités, des affaires ou des démarches professionnelles externes, qui sont ou qui paraissent en conflit avec leurs fonctions officielles à titre de représentants de Surf Canada, ou dont ils tirent ou paraissent tirer un avantage en raison de leur association avec Surf Canada;
 - f) utiliser, sans l'autorisation de Surf Canada, les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Surf Canada pour des activités qui ne sont pas liées à l'exécution de leurs fonctions officielles avec Surf Canada;
 - g) se mettre dans une situation où ils pourraient, en raison du fait qu'ils sont représentants de Surf Canada, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect;
 - h) accepter tout cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance de toute considération spéciale accordée parce qu'ils sont représentants de Surf Canada.

Divulgence d'un conflit d'intérêts

- 7. Tous les ans, tous les membres du conseil d'administration et candidats à l'élection au conseil d'administration, administrateurs, dirigeants, employés et membres de comités de Surf Canada doivent remplir un formulaire de déclaration dans lequel ils divulguent tous les conflits d'intérêts réels ou perçus qu'ils pourraient avoir. Ces formulaires de déclaration sont conservés au bureau de Surf Canada.
- 8. Quand un représentant de Surf Canada prend conscience qu'il peut exister un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit le divulguer immédiatement au conseil d'administration de Surf Canada.
- 9. Les représentants doivent également divulguer toutes leurs affiliations avec toutes les autres organisations de surf.

Réduction des conflits dans la prise de décisions

- 10. Les décisions ou transactions comportant un conflit d'intérêts qui a été divulgué de façon proactive par un représentant de Surf Canada sont examinées et tranchées, conformément à ce qui suit :

La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.



- a) la nature et la portée de l'intérêt du représentant ont été entièrement divulguées à l'organisme qui considère l'affaire ou prend la décision, et la divulgation est consignée par écrit ou signalée;
 - b) le représentant ne participe pas au débat sur la question entourant l'affaire;
 - c) le représentant s'abstient de voter sur la décision;
 - d) pour les décisions prises par le conseil d'administration, le représentant n'est pas inclus dans le quorum;
 - e) la décision sert au mieux l'intérêt de Surf Canada.
11. En cas de conflit d'intérêts potentiel impliquant des employés, il revient au conseil d'administration de Surf Canada de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts et, si Surf Canada considère qu'il en existe un, l'employé doit régler le conflit en mettant fin à l'activité à la source du conflit. Surf Canada n'empêche pas ses employés d'accepter d'autres contrats d'emploi ou des activités bénévoles, à condition qu'ils ne nuisent pas à la capacité de l'employé de s'acquitter des tâches décrites dans son contrat d'emploi avec Surf Canada et ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

Plaintes liées aux conflits d'intérêts

12. Toute personne qui pense qu'un représentant peut être en situation de conflit d'intérêts doit le rapporter par écrit (ou oralement pendant une réunion du conseil d'administration ou de n'importe quel comité de Surf Canada), au conseil d'administration de Surf Canada qui prendra les mesures appropriées pour éliminer le conflit.
13. En cas de conflit d'intérêts, réel ou perçu, le conseil d'administration peut prendre les mesures suivantes, isolément ou combinées :
- a) retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir décisionnel;
 - b) retrait ou suspension temporaire de son poste désigné;
 - c) retrait ou suspension temporaire de sa participation à certaines équipes, à certains événements et (ou) à certaines activités de Surf Canada;
 - d) expulsion de Surf Canada;
 - e) d'autres mesures pouvant être considérées appropriées pour ce conflit d'intérêts réel ou perçu.
14. Toute personne qui pense qu'un représentant a pris une décision influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer une plainte, par écrit, à Surf Canada, qui doit être traitée dans le cadre de la politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Surf Canada.
15. Tout manque de respect d'une mesure déterminée par le conseil d'administration entraînera une suspension automatique de Surf Canada jusqu'à ce que la mesure en question soit respectée.
16. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts allégué, réel ou perçu, est si grave qu'il justifie une suspension des activités désignées jusqu'à la tenue d'une réunion du conseil d'administration qui prendra une décision à ce sujet.

Exécution

17. Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires selon les dispositions de la politique relative aux plaintes et aux mesures disciplinaires de Surf Canada.

Revue

18. La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.

